

BUREAU DE LA CLE

Date : 9 juillet 2019
Heure de début : 14 h

Le 9 juillet 2019, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures dans les locaux de Nantes Métropole.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (8 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (4 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

| Présents : | | Absents ou excusés : | |
|--|--|-----------------------------|---|
| Noms Prénoms | Structure | Noms Prénoms | Structure |
| Couturier Christian – Président de la CLE | Nantes Métropole | Perrion Maurice | Conseil régional des Pays de la Loire |
| Lelore Laurent | Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire | Hervochoon Freddy | Conseil départemental de Loire-Atlantique |
| Orsat Annabelle | Association des Industriels Loire estuaire | Tramier Claire | Conseil départemental de Loire-Atlantique |
| Mayol Michel | SEPNB Bretagne Vivante | Provost Eric | CARENE |
| Griveau Sylvain | MISEB 44 | Martin Nicolas | Nantes Métropole |
| Roy Véronique | CARENE | Belleil Jean-Pierre | Communauté de communes du Pays d'Ancenis |
| Masse Alain | SBVB | Brière Chantal | CAP Atlantique |
| Despois Julia | SYLOA | De Col Nello | UFC Que Choisir |
| Vaillant Justine | SYLOA | Mailfert Guillaume | DREAL des Pays de la Loire |
| | | Ponthieux Hervé | Agence de l'eau Loire-Bretagne |
| | | Trulla Lucie | Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire |



Ordre du jour

1. Validation du compte rendu des bureaux de la CLE du 28 mai et du 11 juin 2019 ;
2. Retour sur la mise à jour de la cartographie cours d'eau police de l'eau avant publication des ajustements en août 2019, Sylvain GRIVEAU, DDTM44 ;
3. Avenant au CRBV Erdre ;
4. Dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de création de serres multichapelles au lieu-dit "Les Noces" au Loroux-Bottereau ;
5. Questions diverses.

Ouverture de la séance

M. COUTURIER ouvre la séance et propose aux présents d'échanger, dans un premier temps, sur les comptes rendus des bureaux de la CLE des 28 mai et 11 juin dernier.

1. Validation des comptes rendus des bureaux de la CLE du 28 mai et du 11 juin 2019

En l'absence de remarque, les comptes rendus des bureaux de la CLE du 28 mai et du 11 juin sont approuvés.

2. Retour sur la mise à jour de la cartographie cours d'eau police de l'eau avant publication des ajustements en août 2019

M. COUTURIER laisse la parole à M. GRIVEAU, représentant de la DDTM 44, pour une présentation de la mise à jour du Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau (RUCE) – cartographie des cours d'eau.

M. Griveau rappelle la mise à jour annuelle engagée par l'Etat, et présentée à la CLE pour information des ajustements effectués, sur le territoire du SAGE¹.

Cette mise à jour s'appuie notamment sur les doutes formulés par les acteurs locaux ; M. GRIVEAU fait ainsi part de la communication d'une couche d'information géographique par la profession agricole, contenant plus de 1 800 objets, soit environ 1 500 doutes.

Pour les incertitudes relevées, la méthodologie de cartographie est reprise, en régie, au sein de la DDTM, avec dans un premier temps, une analyse géographique et géomatique des données remontées, puis la réalisation d'expertises sur le terrain, le cas échéant. L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), et la Chambre d'Agriculture, voire les collectivités concernées, sont associées à ces expertises terrain, qui se déroulent sur plus de 80 jours.

Il précise que le traitement et l'analyse informatique sont quasiment finalisés, pour ce qui concerne les doutes relevés par le monde agricole. La mise à jour au 1^{er} août 2019 intégrera ces éléments, complétée des secteurs ayant pu faire l'objet d'expertises terrain. Seront notamment mis à jour les cours d'eau maintenus, les fossés auparavant classés en cours d'eau et les tertiaires de marais.

Il indique que les expertises terrain sont pour le moment à l'arrêt, compte tenu de l'absence de la technicienne de la Chambre d'Agriculture.

Il revient sur l'intérêt de la démarche de mise à jour, qui permet d'avoir une cartographie la plus proche du terrain, destinée, à terme, à l'analyse des dossiers d'autorisation environnementale.

Il précise que la périodicité au 1^{er} août a été retenue afin d'être en cohérence avec la saisonnalité des cultures, permettant aux professionnels du monde agricole d'être en conformité avec la réglementation annuelle en début d'année civile (arrêté ministériel Bonnes Conditions Agricoles Environnementales-BCAE) et leur déclaration PAC au printemps.

1 Actualisation concertée entre le SAGE et l'Etat, conformément à l'engagement mutuel relatif à l'élaboration de la cartographie des cours d'eau signé entre les parties.

M. GRIVEAU poursuit en faisant part du travail mené par le Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB), dans le cadre d'un stage, relatif à l'inventaire des tertiaires des marais. Après un travail important de photo-interprétation et terrain, le patrimoine de tertiaire des marais évolue de 650 km à 1 500 km environ. La complétude du réseau permet de tendre, autant que possible, vers une exhaustivité du réseau tertiaire.

Des dissonances ont pu être relevées dans le cadre de ce stage, entre l'analyse, la phase terrain et la cartographie cours d'eau. Le travail effectué par le SBVB servira de base à l'expertise terrain programmée par la DDTM.

M. GRIVEAU précise que la partie du tertiaire, correspondant au réseau intra marais, sera intégrée, car venant compléter le patrimoine. En revanche, pour ce qui concerne les linéaires qui sont en dissonances avec la cartographie actuelle, en termes de nature du linéaire (tertiaire de marais correspondant à des primaires ou secondaires, linéaires en pourtours de marais), la démarche d'analyse complète va être mise en place.

Mme ROY indique que la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a demandé, y compris sur la partie tertiaire, un partage de ce nouvel inventaire avant actualisation de la carte au 1^{er} août. La CARENE est actuellement en attente d'un retour à ce sujet. Elle fait part des vigilances évoquées en termes de calendrier, et du nécessaire partage de ces éléments avant mise à jour, avec les acteurs locaux, le Grand Port, les aménageurs... Mme ROY indique que le travail mené est une actualisation des inventaires qui avaient été réalisés par la CARENE en association et en concertation avec les parties prenantes.

M. GRIVEAU précise que la présentation faite par le SBVB en juin 2019 a permis de prendre connaissance du travail réalisé. Si des linéaires posent questions, ils pourront faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il rappelle que les collectivités peuvent solliciter l'Etat pour une expertise sur un linéaire précis dans le cadre de la démarche individuelle.

Mme ROY indique qu'il ne s'agit pas d'une remise en cause du travail effectué par le SBVB, mais d'une étape intermédiaire de concertation, manquante à ce jour. Elle poursuit en faisant part du PLUi, en enquête publique pendant l'été 2019, dans lequel il est intégré une règle d'inconstructibilité de part et d'autre de tous les linéaires, y compris le tertiaire. La carte, aujourd'hui annexée au PLUi, n'est pas celle relative à l'étude menée par le SBVB. Cela pose question et nécessite un travail de vérification préalable, notamment sur les projets en cours qui pourraient être concernés par cette disposition.

M. COUTURIER intervient en demandant quelles réponses peuvent être apportées.

Mme ROY précise que le travail du SBVB pourrait être intégré, sous réserve du partage des informations avant mise à jour de la cartographie au 1^{er} août.

M. MASSE précise que le SBVB a concentré son travail sur le tertiaire de marais, et non pas sur les tertiaires de cours d'eau.

M. GRIVEAU indique que le tertiaire des marais est intégré à la cartographie des cours d'eau, avec une dispense de certaines procédures administratives.

Pour l'historique, le tertiaire de marais a un statut spécifique au niveau réglementaire, propre à la Loire-Atlantique ; la nomenclature loi sur l'eau s'applique sur tout réseau hydrographique qui correspond aux définitions d'un cours d'eau, pour les rubriques qui concernent le lit mineur. Les milieux aquatiques, hors cours d'eau, et comprenant le tertiaire des marais, correspondent au lit majeur. M. GRIVEAU précise qu'avant la cartographie des cours d'eau, et pour certaines opérations qui relèvent de la nomenclature loi sur l'eau tel que l'entretien, dont le curage, il a d'une part été convenu que ces linéaires étaient dispensés de procédures, et d'autre part de ne pas les intégrer à la cartographie.

Quand le référentiel a évolué, notamment à la suite des doutes relevés par le monde agricole, il a été décidé d'intégrer le tertiaire de marais pour avoir une complétude du réseau unique.

Pour certaines communes de la CARENE, leur territoire est en grande partie en marais. Compte tenu de l'urbanisation des pourtours de marais, il peut y avoir des problèmes d'ajustements entre les documents d'urbanisme, et une cartographie qui évoluerait plus régulièrement que ces documents d'urbanisme.

M. COUTURIER propose qu'une rencontre entre la CARENE et la DDTM soit organisée d'ici le 1^{er} août. Mme ROY précise qu'une rencontre a déjà été organisée, et que la demande de partage et de validation en amont par les grands propriétaires fonciers, les aménageurs... a déjà été formulée. Elle fait part d'une vérification actuellement réalisée en interne, avec le PLUi. La date du 1^{er} août est pour autant très proche.

M. COUTURIER demande si les informations peuvent être intégrées pendant l'enquête, compte tenu de l'échéance du 1^{er} août.

Mme ROY indique qu'il s'agit d'observations à la marge, et que la CARENE partage la nécessaire actualisation de la cartographie cours d'eau. Elle indique que le sujet porte sur les projets engagés et qui peuvent être impactés.

Il est convenu que ces projets soient ciblés et portés à la connaissance du commissaire enquêteur.

M. GRIVEAU propose que la CARENE échange avec le SBVB en prévision de l'intégration du travail fourni, prévue le 1^{er} août.

Mme ROY précise qu'une phase terrain devait également être organisée sur le sujet.

M. GRIVEAU indique qu'il abordera le sujet avec sa hiérarchie.

M. GRIVEAU précise par ailleurs que l'analyse des photos aériennes a permis d'identifier la disparition de linéaires. Les services de l'Etat supposent que ces linéaires ont fait l'objet d'effacement et/ou de busage, sans autorisation, entre l'inventaire réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et la démarche de cartographie entreprise par l'Etat.

M. COUTURIER demande à M. LELORE si des travaux de ce type ont été portés à sa connaissance.

M. LELORE précise que cela a pu exister. Pour autant, il faudrait savoir si ces travaux ont été réalisés de manière intentionnelle, si les personnes concernées avaient identifié le fait qu'il s'agissait d'un cours d'eau et que les travaux nécessitaient une autorisation, ou que les travaux de ce type n'étaient pas autorisés.

M. GRIVEAU précise qu'il s'agit d'études au cas par cas ; les linéaires disparus ne seront pas publiés pour se laisser le temps d'une analyse de la situation administrative.

M. GRIVEAU précise que le secteur du Brivet pourrait être en partie intégré pour le 1^{er} août, le reste faisant l'objet d'un partage, comme souhaité par la CARENE.

M. COUTURIER conclut la présentation en rappelant les deux points ayant fait l'objet d'échanges :

- la demande de la CARENE pour un partage de l'inventaire réalisé par le SBVB sur le tertiaire des marais avant intégration à la cartographie de cours d'eau ;
 - la disparition de linéaires de cours d'eau entre l'inventaire du SAGE et la démarche de cartographie.
-

3. Avenant au CRBV Erdre

La réunion se poursuit par une présentation de l'avenant au Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV) Erdre.

M. Couturier regrette l'absence d'un représentant de l'EDENN. Il précise que la Région Pays de la Loire demande l'avis du bureau de la CLE sur cet avenant au CRBV Erdre.

La présentation du projet est réalisée par Mme Justine VAILLANT du SYLOA.

A l'unanimité, le bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire émet un avis favorable à l'avenant au CRBV Erdre.

4. Dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de création de serres multichapelles au lieu-dit « Les Nocés » à Loroux-Bottereau

Le dernier point à l'ordre du jour est consacré à l'analyse du dossier relatif au projet de création de serres multichapelles, sur la commune du Loroux-Bottereau.

Mme VAILLANT fait part des deux sujets développés dans le dossier : les travaux projetés sur l'exploitation existante, fléchés sous le régime de l'autorisation d'une part, et le projet d'extension, fléché sous le régime de la déclaration d'autre part.

Mme DESPOIS complète la présentation en faisant part des échanges sur ce dossier, entre l'équipe d'animation du SAGE et les services de l'Etat. Au titre du cumul des surfaces, l'exploitation dépassant 20 hectares, le dépositaire doit passer sous le régime de l'autorisation. Aussi, dans le cadre de l'analyse du dossier, il a été considéré que le projet d'extension était sous le régime de l'autorisation.

M. GRIVEAU confirme les précisions apportées.

M. MAYOL informe les membres du bureau de la CLE de l'enquête publique organisée dans le cadre du permis de construire. Il précise que le public n'a pas été averti du dossier loi sur l'eau. En revanche, le commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête et de son analyse, a associé les deux dossiers. Il propose de transmettre le rapport à l'équipe d'animation du SAGE.

Mme DESPOIS précise que l'équipe d'animation du SAGE dispose de ces éléments. Un point d'information sur ce sujet est intégré à la présentation.

Mme VAILLANT informe les membres du bureau de la CLE des travaux projetés par le Syndicat Mixte Loire Goulaine (SMLG), ne faisant pas partie du dossier d'autorisation environnementale étudié.

Les travaux engagés par le SMLG consistent à ce que les écoulements du ruisseau retrouvent leur cheminement naturel, et ne soient plus préférentiellement orientés vers le plan d'eau, créé à l'époque en dérivation du cours d'eau.

Mme DESPOIS complète en indiquant que le plan d'eau pourra se recharger, via le cours d'eau, en période hivernale, hors période d'étiage.

M. GRIVEAU poursuit en faisant part des incertitudes sur ce secteur, en termes de cartographie des cours d'eau. Il devrait y avoir une auto-saisine de la DDTM pour des expertises de terrain. L'observation formulée est indépendante du dossier, mais pourrait toutefois avoir des conséquences sur la gestion des bassins actuels et projetés dans le cadre des travaux. Après une première analyse, le cours d'eau semble alimenté par deux écoulements amont, à ce jour non cartographiés. Il se pourrait par ailleurs qu'un affluent du ruisseau s'écoule au Sud-Sud-Est du projet d'extension.

M. COUTURIER souhaite savoir si le SMLG a pris connaissance des problématiques d'écoulement à l'occasion du projet de travaux et d'extension sur l'exploitation.

Mme VAILLANT précise que le SMLG échange sur le sujet avec le propriétaire depuis fin 2017 et qu'une convention est signée pour ces travaux en date de fin janvier 2018. Les travaux sont projetés sous une quinzaine de jours.

Mme VAILLANT poursuit sur l'enquête publique relative au permis de construire et confirme que l'avis favorable du commissaire enquêteur est conditionné à une réserve ne pouvant être levée que par le Préfet de Loire-Atlantique. Aucune information n'a été trouvée quant à une éventuelle levée de cette réserve.

M. COUTURIER demande si le pétitionnaire a depuis proposé un projet de solution technique relative au traitement des effluents et des polluants.

Mme VAILLANT indique que cela n'apparaît pas dans les documents communiqués.

M. MASSE demande si les informations indiquées dans la présentation power point signifient que la réserve sera levée lorsqu'un projet de solution sera présenté, ou si la réserve est d'ores et déjà levée. La rédaction de la diapositive peut porter à confusion.

M. COUTURIER conclut en précisant qu'a priori la réserve n'est pas levée.

Mme VAILLANT poursuit en indiquant que le commissaire enquêteur s'est fortement intéressé au volet environnemental dans le cadre de l'enquête. Mme DESPOIS complète en faisant part de la forte mobilisation des riverains, et de leurs points de vigilance, notamment sur cette dimension environnementale.

M. MAYOL informe par ailleurs les membres du bureau de la CLE des témoignages de riverains montrant un certain laxisme (pollutions d'hydrocarbures...).

M. LELORE précise que ce dossier intègre plusieurs sujets : la remise aux normes du site, compte tenu d'un défaut en termes de réglementation, ou d'une évolution des normes. Également, et afin d'avoir son permis de construire sur la partie extension, l'existant doit être aux normes.

Mme DESPOIS intervient en précisant que pour éviter d'être sollicité une nouvelle fois sur le projet d'extension qui serait peut-être sous le régime de l'autorisation, tout le dossier a été étudié, à savoir l'existant et l'extension, sous le régime de l'autorisation. Cela étant, il est possible dans l'avis de différencier ce qui relève de l'existant, de ce qui relève de l'extension.

M. GRIVEAU demande si l'ouvrage OH1 correspond à celui qui n'est pas déclaré.

Mme VAILLANT précise que l'ouvrage non déclaré est l'OH2, identifié en rouge, par ailleurs en zone humide « mares et bordures » dans l'inventaire du SAGE. Pour cet ouvrage, le dossier aborde deux sujets : sa déclaration, et le projet d'agrandissement.

M. GRIVEAU poursuit en indiquant avoir fait le même travail cartographique en ajoutant l'inventaire du SAGE ; d'autres zones humides apparaissent à l'entrée du site, en amont, au niveau du plan d'eau. Une vérification sera effectuée.

M. LELORE s'étonne que des plans d'eau soient identifiés en zone humide.

Mme DESPOIS indique que les plans d'eau font partie de la nomenclature. Elle poursuit en précisant que l'OH2 est celui qui interpelle l'équipe d'animation du SAGE, compte tenu du fait qu'il soit identifié en mare, et que ces milieux peuvent présenter des fonctionnalités écologiques. La volonté de son agrandissement pose question sur le maintien de ses fonctionnalités.

M. GRIVEAU poursuit en précisant qu'il ne faudrait pas qu'il y ait de prélèvements ou d'irrigation sur ces milieux.

Mme VAILLANT précise que le dossier d'autorisation environnementale indique que les rejets des bassins de gestion des eaux pluviales sont redirigés vers le plan d'eau, qui fait lui-même l'objet de pompages pour irrigation. Il existe un pompage supplémentaire, a priori non utilisé.

M. GRIVEAU nuance le fait que les ouvrages créés ne seront pas positionnés sur cours d'eau, en lien avec les incertitudes évoquées sur la cartographie des cours d'eau, pour le secteur concernant l'extension.

Mme DESPOIS indique que l'analyse du dossier est effectuée en s'appuyant sur l'inventaire des cours d'eau en vigueur.

M. MAYOL précise que les haies présentées sont placées dans le sens de l'écoulement. Le commissaire enquêteur s'est déplacé sur le terrain en février 2019, visite lors de laquelle il a pu constater des érosions de sols importantes, des ensablements de fossés...

Mme ORSAT demande si la présentation des haies est faite par l'équipe d'animation du SAGE ou s'il s'agit d'une présentation faite par le pétitionnaire.

Mme DESPOIS répond en précisant qu'il s'agit d'une analyse effectuée par l'équipe d'animation du SAGE ; après consultation de Géoportail, la présence de haies est identifiée et aucune information dans

le dossier n'est disponible permettant de s'assurer de leur conservation dans le cadre de l'installation des ouvrages.

Mme ORSAT complète en indiquant que cela change l'avis émis par le bureau d'interdire de détruire, ou de dire de ne pas détruire si cela était envisagé.

En poursuivant sur l'article 11 du SAGE, Mme DESPOIS précise qu'il n'y a pas d'éléments dans le dossier qui permet d'exclure un risque d'inondation.

Mme VAILLANT mentionne la liste des arrêtés de catastrophe naturelle intégrée au dossier.

Concernant la méthodologie de calcul des débits de fuite présentée dans le dossier, le découpage des bassins versant a interpellé l'équipe d'animation du SAGE.

M. LELORE précise que le bassin versant pourrait être rectiligne car il s'agit de serres couvertes dirigeant préférentiellement les eaux vers un exutoire.

Mme DESPOIS complète en zoomant sur le bassin versant matérialisé en vert, intégrant une partie sans serres.

Elle précise que les 3 l/s/ha sont globalement respectés et rappelle par ailleurs la règle du SAGE : le débit de fuite doit être de 3 l/s/ha, et en aucun cas dépasser 5 l/s/ha. La réserve formulée par l'équipe d'animation du SAGE porte sur la méthode de calcul présentée dans le dossier du pétitionnaire.

M. GRIVEAU précise que la délimitation des bassins versants est effectivement très dissymétrique, et que la méthode utilisée ne semble pas respecter la délimitation hydrographique des bassins versants de chaque ouvrage.

La discussion se poursuit sur les sujets relevés par l'équipe d'animation du SAGE lors de l'analyse du dossier, non concernés par le règlement et le PAGD du SAGE.

M. GRIVEAU souhaite apporter une précision sur les zones de source.

Si effectivement le cours d'eau débute sur ce secteur, le début du linéaire correspond à la source. La zone de source est alors la zone humide où est installé l'ouvrage non déclaré (OH2).

Il rappelle que dans la phase *éviter, réduire, compenser*, une zone de source n'est pas compensable. Il devrait normalement y avoir remise en état de la source, et non pas une régularisation de l'ouvrage.

En cas d'auto-saisine de l'Etat, s'il y a expertise et in fine un début de linéaire de cours d'eau plus en amont, la situation actuelle aborderait dans tous les cas la question de la destruction de zone humide ; le plan d'eau / l'ouvrage doit alors être étanche.

Concernant le colmatage des cours d'eau, M. GRIVEAU précise que la logique voudrait que la distance de l'exploitation et du stock de sable au cours d'eau soit suffisante pour éviter tout déversement, par phénomènes d'érosion et de ruissellement.

M. MAYOL indique que ces constats sont partagés par les riverains.

Concernant le puits, M. GRIVEAU indique qu'il faudrait connaître son statut juridique.

Il poursuit en indiquant avoir apporté des réflexions, en tant que technicien, sans présager de l'instruction qui sera faite du dossier par les services instructeurs de la DDTM. La DDTM s'abstiendra au moment du vote.

Pour M. LELORE, la difficulté de ce dossier est sur les deux sujets développés : un sujet d'extension et un sujet de régularisation. A son sens, la remise aux normes du site actuel est pertinente. Il aurait fallu deux dossiers distincts. Une fin de non-recevoir va être donnée alors que le site en place nécessite une mise en conformité.

M. GRIVEAU complète en indiquant qu'il s'agit ici d'une régularisation a posteriori et non d'une mise aux normes. Certaines installations n'ont pas fait l'objet de procédures administratives avant travaux. Il s'agit bien d'un dossier global sur l'installation complète, actuelle et future.

Mme ORSAT indique qu'il ne faudrait pas que cela empêche la mise en conformité de la partie existante.

Mme DESPOIS précise que l'article 1 du règlement s'applique pour les zones humides localisés sur l'existant.

M. GRIVEAU informe les membres du bureau de la CLE que si le projet n'était pas accepté en l'état, l'extension serait refusée tant que l'existant ne serait pas régularisé.

M. COUTURIER propose de lister les sujets de désaccords.

M. MAYOL indique qu'il est compliqué de donner un avis sur un dossier pour lequel tous les tenants et les aboutissants ne sont pas donnés.

M. LELORE précise que l'analyse du dossier permet de dresser un premier état des éléments manquants et qu'un certain nombre de questions sont sans réponse.

Article 1 :

Concernant l'OH2, Mme DESPOIS rappelle qu'il s'agit d'une zone humide et que le projet prévoit de l'agrandir pour en faire un bassin de gestion des eaux pluviales.

M. COUTURIER indique qu'il s'agit d'un premier élément à faire apparaître.

Mme VAILLANT explique que la zone humide est identifiée en bassin dans le dossier.

Mme DESPOIS indique qu'il peut s'agir d'une erreur de saisie lors de l'inventaire du SAGE. Les membres du bureau s'entendent à demander une confirmation de la classification de la zone humide.

M. GRIVEAU demande si elle est identifiée dans les documents d'urbanisme.

Mme VAILLANT répond favorablement en s'appuyant sur un extrait de la présentation. Aussi, au titre de l'urbanisme, il s'agit d'une zone humide.

M. COUTURIER conclut sur la demande de définition des fonctionnalités des zones humides OH1 et OH2.

Les membres du bureau de la CLE s'entendent sur le fait que les travaux prévus sur la zone humide ne sont pas acceptables ; sa transformation en bassin de rétention est refusée par les membres du bureau de la CLE.

Concernant l'OH1, identifié zone humide - bassin de rétention dans la nomenclature, M. GRIVEAU demande que l'usage soit étudié : bassin d'irrigation ou un bassin de rétention.

Mme ORSAT souhaite rappeler la vigilance à avoir autour de la zone humide localisée en limite de l'îlot concerné par le projet d'extension.

Article 5 :

Les membres du bureau s'accordent pour reprendre les informations précisées dans la présentation pour justifier le fait que l'article n'est pas respecté.

Article 10 :

Concernant les haies en place et futures, M. LELORE constate qu'elles ne sont pas placées en rupture de pente ; les haies projetées n'ont pas vocation à protéger de l'érosion, ou améliorer la qualité de l'eau.

Mme VAILLANT complète en soulignant le fait que le rapport présente les plantations prévues sous un intérêt paysager, compte tenu de la présence de deux habitations en proximité immédiate de l'extension.

M. LELORE demande s'il y a un cours d'eau sur ce secteur.

M. GRIVEAU fait part de la présence d'une zone humide, à proximité d'un des deux ouvrages projetés en création, sur la partie extension.

M. COUTURIER demande si la zone humide a été identifiée.

Mme VAILLANT confirme que la zone humide apparaît dans l'inventaire du SAGE, mais se situe hors emprise de l'extension.

M. COUTURIER souligne que l'implantation d'une haie sur ce secteur aurait toute sa pertinence.

Mme VAILLANT indique ne pas avoir relevé de précisions sur les essences retenues dans le rapport.

M. LELORE préconise de placer une haie en bordure de la mare et en rupture de pente.

Article 11 :

Les membres du bureau s'accordent à demander des compléments sur la caractérisation du risque d'inondation.

M. GRIVEAU complète en indiquant que le projet est situé en tête de bassin versant, en contrebas d'une zone viticole.

Article 12 :

Les membres du bureau formulent une demande de compléments sur la méthodologie de calcul du débit de fuite.

Mme DESPOIS précise que cela semble important d'évoquer dans le courrier le transfert de sable compte tenu du contexte sur le bassin de la Goulaine.

M. LELORE précise que des mesures pourraient être prises pour éviter ce transfert de sable. Mme DESPOIS indique que ce stock de sable pourrait sinon être déplacé.

M. MAYOL demande si les fossés seront recrusés.

M. COUTURIER souligne, en réponse, que le problème est à résoudre à la source.

M. MAYOL redoute que ce qui relève de la déclaration ne soit pas étudié en CODERST.

M. GRIVEAU précise qu'il s'agit bien d'une seule procédure.

M. COUTURIER propose de faire apparaître dans le courrier le fait que la rédaction du dossier prête à confusion et que l'analyse complète a été réalisée sous le régime de l'autorisation.

M. GRIVEAU indique que les services de la DDTM étudieront ce dossier dans sa globalité, au titre de l'autorisation.

Mme DESPOIS précise qu'un seul dossier a été transmis au SAGE. A la lecture du dossier, le pétitionnaire se considère comme concerné par le régime de l'autorisation pour l'existant et par le régime de la déclaration pour l'extension.

M. GRIVEAU confirme qu'il y a un seul dossier ; un défaut de rédaction amène une confusion dans la partie du dossier relative à l'analyse réglementaire.

M. LELORE poursuit en demandant s'il y aura un avis défavorable en l'état.

M. COUTURIER indique que c'est au pétitionnaire de transmettre un nouveau dossier qui pourra être étudié avec un regard plus favorable.

Mme DESPOIS précise qu'un courrier sera envoyé au guichet unique – DDTM et que celui-ci développera les raisons pour lesquelles l'avis du bureau de la CLE est défavorable.

M. MAYOL indique qu'il est regrettable que le SAGE n'ait pas de retours sur les avis donnés.

M. LELORE est étonné qu'un dossier si peu abouti soit présenté en bureau de la CLE. A son sens, un certain nombre de points auraient dû interpeller l'administration, qui aurait dû émettre des réserves.

M. GRIVEAU précise que l'avis du bureau de la CLE apporte un élément à l'instruction du dossier. L'instruction administrative du dossier n'est pas finalisée ; l'avis du bureau de la CLE permettra de renforcer la demande de compléments formulée par l'Etat.

Mme ROY demande si le dossier repassera en bureau de la CLE.

M. GRIVEAU indique que le dossier pourra effectivement repasser en bureau pour avis, notamment après remise à plat du dossier.

Avec une abstention et quatre avis défavorables, le bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire émet un avis défavorable sur ce dossier.



5. Questions diverses

Mme ORSAT souhaite connaître la localisation des comités de rédaction organisés dans le cadre de la révision du SAGE.

En réponse, M. COUTURIER indique que les informations seront transmises aux personnes concernées en août.

Conclusion de la séance

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. COUTURIER clôt la séance.

Le prochain bureau de la CLE se tiendra le 3 septembre 2019 dans les locaux de Nantes Métropole.